



Régime indemnitaire des psychologues de l'EN : parution des textes réglementaires

Depuis fin août, le SNUipp-FSU et le SNES-FSU demandaient que les textes réglementaires du régime indemnitaire votés au CTM du 22 mars paraissent au journal officiel. Pour faire pression sur le ministère de l'EN et du budget, en octobre, ils ont lancé une pétition qui a recueilli 1 200 signatures. Le 9 novembre dernier, ils ont été reçus par le cabinet du ministère. Le 11 novembre, ont paru officiellement le décret et l'arrêté pour l'indemnité de fonction ainsi que le décret modifié pour l'indemnité de tutorat.

Indemnité de fonction (titulaires et contractuels)

Pour les psychologues du 1^{er} degré (spécialité EDA), l'indemnité de fonction s'élève à 2044,19 € annuels, ce qui correspond à l'ISAE et à l'ancienne IFP perçues par les titulaires du DEPS. Cette indemnité dans le nouveau corps règle définitivement le problème des psychologues non titulaires du DEPS qui ne percevaient pas l'ancienne IFP.

Régularisation des salaires

Depuis fin septembre, dans un certain nombre d'académies, en l'absence de textes réglementaires, le régime indemnitaire n'a pas été versé. Si certains collègues n'ont pas perçu l'ISAE en octobre, alors qu'un accord interministériel actait le paiement de cette indemnité en octobre avec un paiement rétroactif de septembre, celle-ci devrait être réglée sur les paies de novembre.

Indemnité du tutorat

De même, le décret instituant l'indemnité de tutorat a été modifié pour y intégrer les psychologues de l'EN. L'indemnité de tutorat s'élève à 1 250 € annuels.

Indemnités de l'Education prioritaire

Le décret de 2015 sur les indemnités REP et REP+ doit lui aussi être actualisé en y intégrant la catégorie « Psychologue de l'Éducation » nationale pour que ceux-ci continuent à les percevoir. A l'occasion de l'audience du 9 novembre au ministère, le cabinet a indiqué que le versement pouvait se faire même si ce décret de 2015 n'était pas encore toiletté.